



**COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS**  
**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO**  
**TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO**

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ**  
**ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).**

Dans l'affaire

**M. SOULEYMANE BAH CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

*Requête N° ECW/ CCJ/ APP/24/19, arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/54/23*

**ARRET**

**ABUJA**

**DATE : 11 decembre 2023**

**ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/54/23**

**M. SOULEYMANE BAH- REQUÉRANT**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE- DÉFENDERESSE**

**COMPOSITION DE LA COUR**

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA	- Président
Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA	- Membre
Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES	- Membre

**ASSISTES DE :**

**Gaye SOWE, Esq.**

   
- Greffier

***REPRÉSENTATION DES PARTIES***

Me Drame Alpha YAYA

- Conseil du requérant

Me Joachim GBILIMOU

- Conseil de la défenderesse



## **I. ARRÊT :**

1. Le présent arrêt est celui de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour ») rendu virtuellement en audience publique conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les sessions virtuelles de la Cour de 2020.

## **II. DESCRIPTION DES PARTIES :**

2. Le requérant est M. Souleymane Bah, citoyen communautaire de la République de Guinée résidant à Lyon, en France.
3. La défenderesse est la République de Guinée, État membre de la CEDEAO.

## **III. INTRODUCTION**

4. La requête est motivée par la violation des droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, devant un tribunal impartial et indépendant, garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

## **IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

5. Le requérant a déposé une requête introductive d'instance au Greffe de la Cour le 3 juin 2019.
6. La défenderesse a déposé son mémoire en défense le 16 août 2019 au Greffe de la Cour.

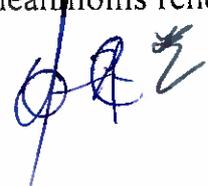


7. Un mémoire en réplique du requérant au mémoire en défense de la défenderesse a été déposé le 14 novembre 2019 au Greffe de la Cour, ainsi qu'une requête visant à citer un témoin.
8. Le 23 décembre 2019, la défenderesse a déposé une duplique au mémoire en réplique du requérant, ainsi qu'une requête demandant à la Cour de rejeter la requête du requérant de citer un témoin.
9. Une session d'audience s'est tenue virtuellement le 15 mai 2023, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées par des avocats devant la Cour. La Cour a entendu les conclusions des parties et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit jugée.

## V. L'AFFAIRE DU REQUÉRANT

### a) Résumé des faits

10. Le requérant fait valoir qu'il est titulaire d'un doctorat en information et communication et qu'il a travaillé pour le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre culturel franco-guinéen, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le gouvernement guinéen à certains moments de sa carrière. Il se nomme M. Souleymane Bah, mais ses amis proches l'appellent également *Thia'nguel*. Le requérant soutient qu'à partir du 12 août 2014, il a été nommé coordonnateur principal de la cellule de communication de l'UFDG, le principal parti politique d'opposition en Guinée.
11. Il soutient que le bureau exécutif national du parti envisageait de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de M. Oury Bah, alors vice-président de l'UFDG, pour avoir créé des structures parallèles à l'étranger et tenu des discours diffamatoires à l'encontre du président du parti. Le 5 février 2016, le parti a tenu une réunion à laquelle M. Bah n'a pas été invité, mais il s'est néanmoins rendu



sur le lieu de ladite réunion. Le requérant raconte qu'une altercation entre les agents de sécurité du parti et les partisans de M. Bah s'en est suivie et a abouti au meurtre par balle d'un journaliste, Mohamed Koula Diallo, ce qui a nécessité une enquête judiciaire. Le requérant déclare que le 6 février 2016, le procureur du tribunal de première instance de Dixinn a mis en place une commission d'enquête dirigée par le directeur des enquêtes de la gendarmerie nationale pour enquêter sur l'affaire. Il raconte que sur trente-deux (32) personnes auditionnées par la commission du 6 au 15 février 2016, vingt-et-une (21) ont été placées en garde à vue pour la suite de l'enquête. Il indique que le 29 février 2016, le procureur a saisi le doyen des juges d'instruction, lui demandant d'ouvrir une information judiciaire contre X pour des faits de tentative de meurtre et de coups et blessures. Le requérant raconte que le procureur a ensuite rendu une deuxième ordonnance le 3 mars 2016, demandant que 20 personnes nommément identifiées soient placées en détention provisoire.

12. Le requérant soutient qu'aucun de ces actes judiciaires n'a mentionné son nom ou son surnom comme indiqué ci-dessus. En outre, il soutient que les procès-verbaux des interrogatoires menés par le doyen des juges d'instruction ne font état d'aucune question posée sur l'identité du requérant ou sur le lieu où il se trouve, ni d'aucune discussion sur son implication dans les affaires faisant l'objet de l'enquête.

13. Le 16 mai 2016, le doyen des juges de première instance a rendu une ordonnance de non-lieu partiel pour les vingt-et-une personnes et un acte d'accusation contre cinq personnes, l'une d'entre elles portant le surnom du requérant (mentionné ci-dessus) dans la présente affaire. Le requérant affirme qu'en dépit de l'utilisation de son surnom, il n'a pas été identifié par ses noms réels et n'a pas été notifié des allégations portées contre lui.



14. Il affirme qu'au moment des enquêtes, il se trouvait à Conakry, mais que l'autorité judiciaire a voulu l'empêcher de participer au processus de sa défense. Il a appris par les médias, en janvier 2018, qu'il avait été condamné à la prison à vie par le tribunal de première instance de Dixinn, à Conakry. Le requérant affirme qu'il n'était pas au courant de la procédure et qu'il n'a reçu aucune information relative aux accusations portées contre lui. De plus, il n'a pas eu la possibilité d'être entendu. Il affirme également qu'aucun effort n'a été fait par les autorités judiciaires de la défenderesse pour le contacter au cours des différentes étapes du processus pénal, en particulier pendant les phases d'enquête préliminaire, de confirmation des charges et d'inculpation des suspects, étant donné qu'il se trouvait à l'époque à Conakry et qu'il avait un emploi du temps très chargé.

15. Le requérant déclare qu'il se trouvait à Conakry au moment où son ordonnance de mise en accusation a été rendue le 24 mai 2016, mais qu'il n'a jamais reçu de notification de la procédure engagée contre lui. Qu'après vérification, il a constaté que ce n'est que dans l'ordonnance de mise en accusation du Doyen des juges d'instruction que son surnom Thianguel est apparu pour la première fois dans la procédure. Il indique que le 31 mai 2016, le Procureur général près la Cour d'appel de Conakry a saisi la première chambre d'appel de l'affaire. Le 2 août 2016, la première chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry a rendu un arrêt dont le dispositif dit en substance :

*« Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 181 du 24 mai 2016 du Doyen des juges d'instruction de Dixinn Conakry 2 [...] Prononce l'inculpation de Amadou Sow, Keita Algassimou, Thianguel, Alphadio et Amadou Saïdou BARRY pour assassinat, tentative d'assassinat, complicité, blessures volontaires et complicité ;*



*Décerne un mandat d'arrêt à l'encontre de Mamadou Saïdou BARRY alias Dos ou Freenman.*

*Décerne un mandat de dépôt contre eux et les renvoie devant la Cour d'Assises de Conakry pour y être jugés conformément à la loi en vigueur ».*

16. Le requérant affirme que ce n'est que lorsqu'il s'est rendu en France pour des soins médicaux qu'un ami travaillant à la présidence l'a appelé au téléphone pour l'avertir que sa vie était en danger, que le professeur Alpha Condé, alors président de la République de Guinée, lui en voulait à cause des propos outrageants qu'il avait tenus à son encontre, dans son livre intitulé « *Tranchantes chroniques* », publié chez l'Harmattan en 2015 (une copie est jointe au dossier). Il affirme que ledit incident qui s'est produit au siège du principal parti d'opposition, l'UFDG, le 5 février 2016, a été exploité par les « *plus hautes autorités de l'État* » comme une occasion de l'impliquer dans l'affaire pénale afin de se débarrasser de lui. Il est clair pour le requérant que le choix d'inculper un surnom, alors que les dispositions pertinentes du code de procédure pénale guinéen exigent que le suspect soit pleinement identifié, cache l'intention du gouvernement de l'empêcher de comparaître devant les autorités judiciaires et les juridictions guinéennes, de répondre aux accusations portées contre lui et de se défendre. Le requérant soutient que c'est la raison principale pour laquelle son surnom est apparu tardivement dans la procédure, à savoir seulement dans l'ordonnance de mise en accusation rendue par le doyen des juges d'instruction, alors qu'il n'a jamais été mentionné auparavant, ni dans le rapport d'enquête préliminaire de la police, ni dans l'ordonnance par laquelle le procureur a saisi le doyen des juges d'instruction de l'affaire.

17. Il affirme également que le même intérêt des plus hautes autorités politiques explique pourquoi il a été jugé par contumace en tant que principal suspect

d'assassinat et de tentative d'assassinat. Le requérant soutient que la procédure pénale est incohérente car il n'a été accusé que de complicité dans l'ordonnance émise par le doyen des juges d'instruction. Cette ordonnance ayant été confirmée dans tous ses termes par la première chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry, il soutient que la Cour d'assises de Conakry 2 n'aurait pu le juger que pour les mêmes chefs d'accusation, à savoir la complicité. Il a plutôt été jugé par contumace et, comme il n'a pas eu la possibilité de comparaître devant le tribunal et de se défendre, il a été déclaré coupable et condamné à la prison à vie, tandis que le principal suspect (Amadou Sow) a été acquitté pour manque de preuves.

18. Le requérant soutient que le nouveau code de procédure pénale guinéen (pièce n° 17) garantit qu'une personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée des charges retenues contre elle. Cela signifie que tous les mandats (comparution, perquisition et arrestation) doivent être notifiés à l'accusé et signifiés à sa dernière adresse connue. Il soutient qu'il se trouvait à Conakry pendant l'enquête et le procès et qu'il aurait pu être notifié soit à son domicile, soit à son lieu de travail, ces deux lieux étant connus du public.

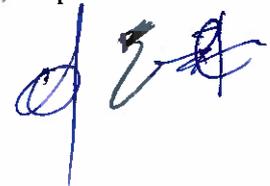
19. En conséquence, le requérant soutient que la défenderesse a violé son droit à un procès équitable, pour lequel il demande des dommages-intérêts généraux et économiques.

b) Moyens de droit

20. Le requérant a invoqué les moyens suivants à l'appui de sa requête :

- Les affaires : CEDH du 11 décembre 2007 DRASSICH C. ITALIE req. N°. 25575/04, *ss* 31-32: (Article 6 (3) (a))
- CEDH du 15 mars 2005 YAHOVLEV C. RUSSIE N°. 72701/01, 20-22
- CEDH du 10 Novembre 2004, SEDJOVIC C. ITALIE 56581/00, *ss* 29

- CEDH du 16 janvier 2018 AKBAL C. TURQUIE, Req. N°. 3190/05, ss 32
- CEDH du 25 mars 1999, PELISSIER ET SASSI C. FRANCE, Req. N°. 25444/94, ss 51
- Cour inter-américaine 7 septembre 2004 TIBI C. ECUADOR, Série C, No. 114, ss 186
- Code de procédure pénale guinéen, articles 3, 4, 214, 220, 231 et 290.
- Article 3 de la CADHP.
- Article 14(1 ) du PIDCP.
- CEDH du 12 mai 2005, ÖCALAN c. Turquie....46221/99, §. 140.
- CEDH du 22 février 1996, Bulut c. Autriche, req. N°. 17358/90, rapports 1996-II, p.359,§. 47.
- CEDH du 16 février 2000, Jasper c. le Royaume-Uni, req. 27052/ 95,§. 51. req. 27052/ 95
- CEDH du 18 décembre 2018, MURTAZALIYEVA c. RUSSIE, req. N°. 36658/05,§. 91.
- CEDH du 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, série A, n° 282-A. § 26.
- CEDH du 24 mai 1989, HAUSCHILDT C. DANEMARK, Req. N°. 10486,/83, série A.§. 46.
- CEDH du 14 juin 2007, GOROU C. GRECE (N°. 2), req. N°. 12686/03,§. 15;
- CEDH du 7 avril 2005, ALIJA C. GRÈCE, req. 73- 717/ 01 ;
- CEDH, DULAURANS C. FRANCE, 21 mars 2000, §. 33.
- CEDH du 24 juillet 2007, BAUCHER C. FRANCE, req. N°. 53640/00,§. 42.



c) Réparations demandées

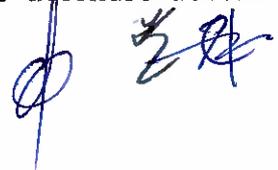
21. Le requérant demande qu'il plaise à l'honorable Cour de prendre les mesures suivantes :

- SUR LA PRÉSENTATION FORMELLE :

- De se déclarer compétente pour examiner le fond de la requête qui lui est soumise ;
- De déclarer la requête recevable ;

- SUR LE FOND DE L'AFFAIRE :

- De constater que Souleymane BAH Thiâ'nguel n'a pas bénéficié du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant ;
- De constater qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable conformément au droit international pertinent ;
- De constater qu'il a été poursuivi et jugé dans des conditions dépourvues de toute garantie procédurale ;
- De constater qu'il n'a jamais été informé qu'une enquête pénale était ouverte à son encontre ;
- De constater qu'il n'a jamais été invité à se défendre contre les accusations portées contre lui, ni pendant la phase d'enquête préliminaire, ni pendant la phase d'instruction devant le doyen des juges de première instance, ni avant la formation de jugement sur le fond ;
- De juger qu'un arrêt rendu dans ces conditions est, en tout état de cause, inapplicable, faute d'avoir invité le prévenu à se défendre devant le



tribunal ou, à tout le moins, de l'avoir informé de la procédure engagée contre lui ;

- D'ordonner à la République de Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits ;
- De faire droit à la requête de M. Souleymane BAH Thiânguel en réparation du préjudice subi et en conséquence condamner la République de Guinée à lui verser :

- ❖ la somme de 504 000 euros pour le préjudice économique subi;

- ❖ et la somme de 200 000 000 francs CFA (deux cent millions de francs CFA) au titre du préjudice moral, le tout conformément au principe de la satisfaction équitable.

- ❖ De condamner l'État aux entiers dépens, y compris :

- ❖ les frais d'avocats qui s'élèvent à 10 000 000 de francs CFA ;

et les frais de voyage, de séjour et d'impression estimés à 4 000 000 de francs CFA ; auxquels M. Souleymane BAH Thiânguel a été exposé pour défendre ses intérêts devant la Cour.

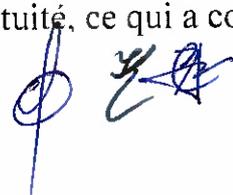
## VI. L'AFFAIRE DE LA DÉFENDERESSE

### a) Résumé des faits

22. La défenderesse raconte que, sur la base de la déclaration du requérant dans la requête introductive d'instance, le 5 février 2016, le Bureau exécutif national du parti politique connu sous le nom « d'UFDG » s'est réuni en comité de discipline pour décider de l'exclusion définitive de M. Bah Oury, alors vice-président du parti. M. Bah, qui n'était pas invité à la réunion, s'y est rendu avec un groupe de ses partisans pour l'empêcher. Son arrivée a donné lieu à une violente altercation



- entre ses partisans et le service de sécurité du parti, au cours de laquelle un journaliste connu sous le nom de Mohamed Koula DIALLO a été tué par balle.
23. La défenderesse affirme qu'à la suite de cet incident, le procureur du tribunal de première instance de Dixinn a promptement demandé une enquête sur certains actes, notamment la tentative d'assassinat d'Amadou Oury Bah et l'agression de deux personnes connues. Il est soutenu que la conclusion de l'enquête a vu une inculpation préférentielle de vingt-trois (23) personnes initialement, mais le Doyen des juges de première instance a rendu une ordonnance de non-lieu partiel en faveur de dix-huit (18) personnes. Tandis que cinq (5) personnes, conformément aux articles 183 et 187 du Code de procédure pénale guinéen, ont été déférées au Procureur près la Cour d'appel de Conakry, dont Thianguel et Alphadio.
24. La défenderesse se réfère à la pièce 6 et soutient que l'ordonnance du juge n'assimile nullement Thianguel à Soulaymane Bah et que les prononcés du juge de première instance pour les chefs d'accusation d'assassinat, de coups et blessures volontaires et de complicité visent d'autres personnes que Souleymane Bah. De même, la défenderesse se réfère à la pièce 7 et soutient que les personnes nommées Alphadio et Thianguel n'ont pas pu être identifiées et que le jugement, à la page 5, maintient l'absence d'informations sur les noms susmentionnés. Qu'il n'a pas été fait référence à Souleymane Diallo et qu'il n'a pas été établi que Thianguel et Souleymane Bah sont une seule et même personne. La défenderesse souligne que le jugement du 9 janvier 2018 ne contenait pas le nom de Souleymane Bah.
25. En présentant la pièce 8, la défenderesse développe son argument selon lequel Thianguel n'a pas pu être identifié lors du procès et que, par conséquent, l'affirmation du requérant selon laquelle il a appris par un article de journal publié le 10 janvier 2018 qu'il avait été condamné à perpétuité, ce qui a conduit



à la résiliation anticipée de son contrat, n'est pas valable. La défenderesse soutient fermement que ni le prénom ni le nom de famille de Souleymane Bah n'ont été mentionnés dans l'arrêt et qu'aucun processus juridique n'a été suggéré selon lequel « Thianguel » correspond à Souleymane Bah. Plus précisément, la défenderesse affirme que le « *Thiã'nguel* », qui est le surnom du requérant, n'est en aucun cas représentatif du nom « Thianguel » dans le jugement. Elle soutient que la Cour ne devrait pas admettre le requérant sur la base de l'article 88 de son Règlement.

26. La défenderesse se réfère au code pénal guinéen, en particulier aux articles 564, 481, 566, 567, 568, 569 et 570. L'argument de la défenderesse en l'espèce est que le code pénal guinéen offre des garanties suffisantes. Si le requérant estime que *Thianguel* est Souleymane Bah, il aurait pu former une opposition. La défenderesse soutient également que le requérant aurait pu faire appel du jugement devant la juridiction nationale puisqu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice de son droit. La défenderesse réfute l'affirmation selon laquelle c'est la publicité faite autour de l'affaire qui a conduit à la résiliation du contrat du requérant. Elle soutient que ledit contrat n'est pas établi en faveur de *Thianguel*. En outre, la défenderesse n'a pas publié ou communiqué l'arrêt au partenaire contractuel, dont il n'a pas connaissance. La défenderesse affirme qu'il n'existe pas de jugement contre Souleymane Bah mentionné dans ledit contrat et que le requérant ne s'est pas manifesté pour contester ledit jugement.

27. La défenderesse estime donc que la requête du requérant est mal fondée et doit être rejetée. Et réclame des dépens dans sa demande reconventionnelle.



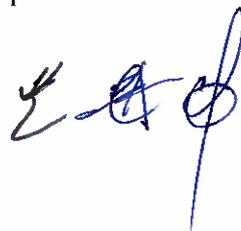
b) Réparations demandées

28. La défenderesse demande qu'il plaise à l'honorable Cour de prendre les mesures suivantes :

- a. De déclarer la requête de M. Souleymane BAH dit (sic) *Thiá'nguel* irrecevable dans son recours contre la République de Guinée pour défaut de qualité et de droit d'agir, avec toutes conséquences de droit.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- b. De constater que le jugement pénal n° 03 du 09/01/2018 du Tribunal de Première instance de Dixinn n'a pas visé le sieur Souleymane BAH ;
- c. De constater en outre que ledit jugement rendu par défaut à l'égard de *Thianguel* est nul sur simple opposition de ce dernier, conformément aux dispositions du code de procédure pénale guinéen ;
- d. De constater en outre que M. Souleymane BAH n'a jamais demandé aux juridictions guinéennes d'en prendre acte de sorte qu'il serait le *Thianguel* visé par le jugement précité et qui n'a pu être identifié tant par la police judiciaire que par les autorités judiciaires, a fortiori formées contre ce jugement ;
- e. De constater enfin que la République de Guinée n'a mis aucun obstacle à l'exercice du droit de *Thianguel* de former opposition contre le jugement précité et qu'en statuant par défaut à son encontre, elle a agi conformément aux dispositions des articles 481 et 564 du code de procédure pénale guinéen ;
- f. En conséquence, de débouter M. Souleymane BAH de toutes ses requêtes à l'encontre de la République de Guinée car elles sont mal fondées ;



- g. De le condamner, à titre reconventionnel, à verser à la République de Guinée la somme de 1 500 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- h. De condamner le requérant aux entiers dépens.

## VII. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

29. L'objet du présent recours porte sur la violation alléguée du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant, pour laquelle le requérant demande une indemnisation car il affirme avoir subi un préjudice du fait de la violation alléguée.

30. Il est de pratique courante que la Cour aborde la question de sa compétence en ce qui concerne toute requête dont elle est saisie, qu'il y ait ou non contestation. La Cour qui est une créature statutaire tire sa compétence de l'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) modifiant le protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté (Protocole), qui dispose que « *la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre* ». Toutes les requêtes portées devant la Cour doivent relever de ce champ d'application pour pouvoir être entendues par la Cour. Au fil des ans, la compétence de la Cour en matière de droits de l'homme a été privilégiée par rapport à toutes les autres, car elle permet aux affaires fondées sur de simples allégations de violation des droits de l'homme d'être entendues sans autre forme de procès. (Voir les affaires : EL HADJI TIDJANI ABOUBAKAR C. RÉPUBLIQUE DU NIGER (2011) CJELR à la page 8 et LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES (2014) CJELR à la page 25).

31. Sa jurisprudence récente a continué à soutenir cette pratique, notamment dans l'affaire HOPE DEMOCRATIC PARTY & AUTRE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 5 AUTRES. ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/19/15 à la page 11 où il est dit que : « *La compétence... doit être clairement démontrée au début ou au cours de la procédure, faute de quoi cette procédure, aussi bien menée soit-elle, et tout arrêt qui en découle, aussi bien réfléchi ou bien rédigé soit-il, seront nuls et constitueront une perte de temps* ».

32. La Cour, ayant ainsi établi sa compétence de par le droit et notant que la présente requête est fondée sur des allégations de violations des droits de l'homme, estime qu'elle a compétence pour entendre et statuer sur les prétentions avancées par le requérant.

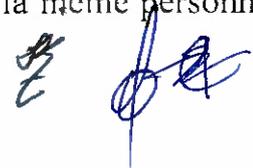
#### VIII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

33. La Cour est confrontée à deux questions préliminaires à résoudre, à savoir : l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse et la requête interlocutoire introduite par le requérant demandant à la Cour de citer un témoin à comparaître et à témoigner devant la Cour.

##### *Sur l'exception préliminaire*

##### *L'affaire de la défenderesse*

34. La Cour note que le mémoire en défense, daté du 9 août 2019, pose une exception préliminaire à la recevabilité de la requête, fondée sur le statut de victime du requérant ou sur sa qualité et son intérêt à agir dans cette affaire. Selon la défenderesse, rien dans le dossier et les preuves produites ne montre que le requérant, Souleymane Bah alias *Thia'nguel*, est la même personne que

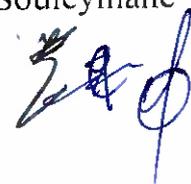


le *Thianguel* que la juridiction nationale de la défenderesse a poursuivi, jugé et condamné. La défenderesse demande donc qu'il plaise à la Cour de déclarer cette requête irrecevable pour défaut de qualité ou d'intérêt juridique du requérant dans cette affaire. La défenderesse souligne qu'il n'y a aucune indication dans l'arrêt dont se plaint le requérant qu'il est effectivement la personne condamnée en Guinée. La défenderesse rappelle que le jugement contesté fait référence à un seul *Thianguel*, sans plus, alors que le requérant dans cette procédure est pleinement identifié et connu sous le nom de M. Souleymane Bah, alias *Thia'nguel*. La simple affirmation du requérant selon laquelle il est surnommé *Thia'nguel* ne suffit pas à lui conférer la qualité requise pour agir devant la Cour. En effet, le requérant a avoué lui-même que la personne appelée *Thianguel* et qui a été poursuivie et condamnée en Guinée n'a jamais été formellement identifiée au cours de la procédure, et que le requérant, M. Souleymane Bah *Thia'nguel*, n'a jamais été impliqué de quelque manière que ce soit dans la procédure pénale interne et ne s'est jamais vu signifier la condamnation qui s'en est suivie.

35. Sur la base des motifs susmentionnés, la défenderesse demande respectueusement qu'il plaise à la Cour de déclarer purement et simplement M. Souleymane BAH alias *Thia'nguel* irrecevable dans son action contre la République de Guinée pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, et d'en tirer toutes les conséquences juridiques pertinentes.

*La réponse du requérant*

36. Dans sa réplique, datée du 18 octobre 2019, le requérant a prié la Cour de prendre connaissance judiciaire de la conclusion ci-dessus de la défenderesse qui a déclaré clairement et sans ambiguïté que M. Souleymane Bah alias



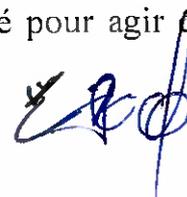
*Thia'nguel*, le requérant dans cette procédure, n'était pas et n'a jamais été l'objet des poursuites pénales qui ont abouti à la condamnation d'un nommé *Thianguel*.

#### *La duplique de la défenderesse*

37. En réaction à cela, la défenderesse, dans sa duplique datée du 6 décembre 2019, s'est opposé à la demande du requérant visant à obtenir une notification judiciaire de sa non-implication dans l'affaire pénale en Guinée et à constater que la peine d'emprisonnement à vie contenue dans le jugement n° 3 du 9 janvier 2018 ne doit pas être exécutée à l'encontre du requérant. Selon la défenderesse, c'est un fait établi, et non sa simple opinion, que l'on ne trouve nulle part dans le jugement contesté le nom de Souleymane Bah du requérant. Elle fait valoir avec insistance que le requérant lui-même n'a pas été en mesure de prouver le contraire. Par conséquent, la demande du requérant doit être rejetée dans la mesure où elle vise à obtenir de la Cour qu'elle substitue des noms de suspects ou de personnes condamnées dans le cadre d'une procédure pénale interne, ce qui est loin d'être l'objet de la procédure devant la Cour.

#### *Analyse de la Cour*

38. La Cour prendra d'abord note du motif juridique invoqué par la défenderesse à l'appui de sa demande d'irrecevabilité de l'affaire. En effet, l'article 88(1), du Règlement de la Cour dispose que : « *Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, les parties entendues, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée* ». Toutefois, la Cour est guidée par sa jurisprudence relative à l'exigence selon laquelle les requérants dans les affaires liées aux droits de l'homme doivent établir leur statut de victime et divulguer une cause d'action afin d'établir leur qualité pour agir devant la



Cour et leur intérêt juridique à intenter une action contre la défenderesse. Dans l'affaire ODAFE OSERADA C. CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO & 2 AUTRES (2008) CCJELR 2004-2009 page 176, para. 27, la Cour a affirmé le principe comme suit :

*D'une manière générale, et d'un point de vue juridique, la nécessité pour un requérant de justifier de son intérêt à agir est attestée par l'adage selon lequel : « Pas d'intérêt, pas d'action », et aussi « l'intérêt est la mesure de l'action ». En d'autres termes, une requête n'est recevable que si le requérant justifie qu'il saisit le juge aux fins de protéger un intérêt ou de défendre une atteinte à celui-ci. Cet intérêt doit être direct, personnel et certain ».*

39. Tout en appliquant les principes susmentionnés aux faits et circonstances de cette affaire, la Cour examinera les conditions de recevabilité prévues à l'article 10 (d) du Protocole additionnel, à savoir que la requête ne doit pas être anonyme, d'une part, et qu'elle ne doit pas être pendante devant une autre juridiction internationale, d'autre part. La Cour, après avoir examiné les faits et les éléments de preuve, estime que le requérant a satisfait aux exigences de l'article 10 (d) du Protocole additionnel.

40. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la requête est dépourvue de cause d'action, la Cour est également guidée par son raisonnement dans l'affaire : LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES (2014) CCJELR à la page 249 que: « Les requérants, en alléguant des faits dont on peut déduire, au moins *prima facie*, une possibilité lointaine que les défendeurs aient pu violer leurs droits de l'homme, ont établi dans leurs plaidoiries une cause d'action



*défendable* ». Dans cette optique, la Cour considère que le requérant en l'espèce a établi une cause d'action défendable et rejette l'exception préliminaire dans son intégralité.

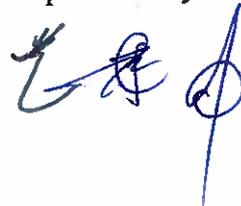
***SUR LA DEMANDE VISANT À CONTRAINDRE UN TÉMOIN A COMPARAITRE.***

*L'affaire du requérant*

41. Le requérant a déposé une requête en date du 25 octobre 2019 visant à obtenir une ordonnance de la Cour citant M. Cheick Sako, ancien Ministre de la justice, Garde des Sceaux de la République de Guinée, à comparaître et à témoigner devant la Cour. A l'appui de cette requête, le requérant a invoqué l'article 43 du Règlement de la Cour, qui se lit en partie comme suit :

- 1. La Cour peut ordonner la vérification de certains faits par témoignage, soit d'office, soit à la demande des parties. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir.*
- 2. Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties.*

42. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 493 (précité), le requérant indique que l'objet du témoignage demandé serait l'identité du suspect désigné dans les actes et documents judiciaires internes sous le nom de Thianguel et qui a finalement été condamné. Le requérant soutient que la raison de sa requête est de dévoiler les incohérences de la défenderesse qui sait très bien que le requérant était la cible principale de toutes les procédures pénales, mais qui nie maintenant les faits devant cette Cour. Le requérant soutient en effet que, au cours de la procédure, M. Cheick Sako, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la défenderesse à l'époque, a déclaré à plusieurs reprises que Souleymane Bah alias



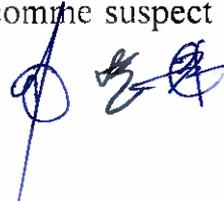
Thia'nguel était bien l'un des suspects dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Mamadou Koula Diallo. Que le 6 septembre 2016, alors qu'il s'exprimait dans l'émission de radio la plus écoutée en Guinée (Les Grandes Gueules - GG), il a déclaré publiquement ce qui suit :

*« Qu'il y a quatre ou cinq personnes qui sont citées dans le procès pénal... pour assassinat dont un ou deux sont en fuite... ; mais nous avons lancé des mandats contre eux... et nous irons jusqu'au bout... »*  
(sic).

43. Par ailleurs, à la question d'un journaliste de savoir si M. Souleymane Bah (*Thianguel*) figurait parmi les accusés, ledit témoin avait répondu catégoriquement : « *SÛR* ». Le requérant est donc fermement convaincu que la Cour devrait écouter M. Cheick Sako afin de déterminer s'il a réellement fait la déclaration susmentionnée et quelle est sa position concernant l'identité du suspect *Thianguel*, afin d'éclairer la Cour sur le déni de la défenderesse concernant l'identité du suspect.

#### *La réponse de la défenderesse*

44. En réaction à cette requête, la défenderesse a exhorté la Cour, dans une observation écrite datée du 17 décembre 2019, à la rejeter pour les motifs suivants : à supposer que M. Cheick Sako ait fait la déclaration susmentionnée, ce qui reste à prouver par le requérant, cela n'aurait guère d'effet sur sa condamnation. En effet, pour qu'il y ait condamnation, il faut d'abord qu'il y ait un processus judiciaire et la condamnation ne peut résulter que d'un acte judiciaire, aucune déclaration d'un citoyen ne suffit à produire cet effet. Pour la défenderesse, il est établi qu'aucun acte ou document judiciaire n'a jamais désigné M. Souleymane Bah (*Thia'nguel*) comme suspect ou comme personne



condamnée. La défenderesse soutient qu'une ordonnance de la Cour exigeant que M. Check Sako comparaisse devant la Cour afin de fournir son témoignage ne serait pas d'une grande utilité pour l'issue de la présente procédure. Par conséquent, la défenderesse demande instamment qu'il plaise à la Cour de rejeter la requête comme étant mal fondée.

### ***Analyse de la Cour***

45. Pour résoudre cette question, la Cour doit d'abord réaffirmer sa position selon laquelle « *la Cour de la CEDEAO n'est ni une juridiction nationale, ni une juridiction pénale* ». (Voir l'affaire FEMI FALANA C. COMMISSION DE LA CEDEAO (2014) CCJELR à la page 103.) Cela signifie que la requête doit être étayée par des preuves irréfutables. Par conséquent, la charge de la preuve incombe au requérant qui doit, selon la prépondérance des probabilités, convaincre la Cour de la véracité de la requête. Sur ce point, la Cour s'appuiera sur l'affaire KODJOVI AGBELENKO DJELOU, UN NOTAIRE & 2 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (2015) CCJELR à la page 315 où il a été jugé: « *qu'il incombe à un requérant de fournir des preuves de ses allégations ; alors qu'en appliquant ce principe, la Cour de justice de la CEDEAO a toujours considéré que tous les cas de violation des droits de l'homme portés devant elle par un requérant doivent être décrits en termes spécifiques, avec des preuves suffisamment convaincantes et sans équivoque* ».

46. Après avoir examiné attentivement les arguments des deux parties sur cette question, la Cour doit déclarer sans équivoque que si l'article 43(2), du Règlement l'habilite à citer un témoin d'office, elle doit le faire avec l'objectif que le témoignage puisse corroborer certains faits dont elle est saisie. En



l'espèce, le requérant invoque plusieurs violations et affirme que, sur la base de l'acte d'accusation du procureur général, la cour d'appel a rendu l'arrêt suivant :

*« Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 181 du 24 mai 2016 du Doyen des juges d'instruction de Dixinn Conakry 2 [...]*

*Prononce l'inculpation de Amadou Sow, Keita Algassimou, Thianguel, Alphadio et Amadou Saïdou BARRY pour assassinat, tentative d'assassinat, complicité, blessures volontaires et complicité ;*

*Décerne un mandat d'arrêt à l'encontre de Mamadou Saïdou BARRY alias Dos ou Freenman ;*

*Décerne un mandat de dépôt contre eux et les renvoie devant la Cour d'Assises de Conakry pour y être jugés conformément à la loi en vigueur ».*

47. La Cour note que la défenderesse soutient en réfutation qu'il n'y a pas de jugement contre le requérant. La question de savoir si la Cour peut faire droit à la requête de contraindre le Procureur général à témoigner devant elle reçoit une réponse négative et la requête est rejetée par la Cour. La raison de cette position est que la Cour, après avoir examiné les faits et les preuves dont elle dispose, n'a pas trouvé de lien entre le requérant et l'acte d'accusation et le jugement en question. Notant que le témoin est censé faire la lumière sur la requête, la Cour doit préciser que la requête elle-même doit contenir des faits qui établiront la nécessité de la déposition du témoin.

48. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette la requête du requérant visant à contraindre un témoin à comparaître, et statue ainsi.



## IX. SUR LE FOND

49. La Cour a examiné les requêtes et entendu les arguments des parties et considère que la question dont elle est saisie est celle de la violation des droits du requérant.

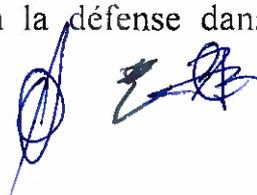
### ***SUR LA VIOLATION DES DROITS DU REQUÉRANT***

#### *L'affaire du requérant*

50. Le requérant soutient que la défenderesse et ses organes judiciaires ne l'ont pas informé des accusations pénales portées contre lui et lui ont refusé l'accès au procès qui a abouti à sa condamnation à l'emprisonnement à vie.

51. Le requérant soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de comparaître devant un juge pour se défendre et faire entendre sa cause dans cette procédure pénale dont il était accusé. Par conséquent, il n'a pu jouir d'aucun des droits de l'homme d'un accusé, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des suspects faisant l'objet d'une enquête ou d'un procès pénal. En effet, le droit à la défense et à un procès équitable ne peut être effectif que si l'accusé est informé des accusations portées contre lui et a la possibilité de préparer et de présenter sa défense.

52. En outre, le requérant affirme que la défenderesse a violé tous les droits et garanties procédurales consacrés par le principe du procès équitable, qui est protégé à la fois par la législation nationale de la défenderesse et par le droit international. Parmi les droits qui auraient été violés figurent les suivants : le droit d'être informé des accusations pénales, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit de comparaître devant le tribunal et de participer à son procès, le droit d'être assisté par un avocat et, plus généralement, le droit fondamental à la défense dans le cadre d'une



procédure pénale. A l'appui de ces prétentions, le requérant invoque plusieurs dispositions du code de procédure pénale guinéen pour étayer son argumentation. Il se réfère également au principe du contradictoire, au principe de l'égalité des armes, au principe de l'équité dans l'administration de la preuve, au principe du jugement motivé, en tant que principes internationaux clés concernant la conduite des procédures judiciaires, en particulier dans les affaires pénales.

53. Pour tous ces motifs, le requérant demande plusieurs réparations qui ont été indiquées au paragraphe 21 ci-dessus.

#### *L'affaire de la défenderesse*

54. La défenderesse nie avoir violé les droits du requérant et insiste sur le fait qu'il n'est pas la même personne que le suspect jugé et condamné en Guinée. La défenderesse soutient sans préjudice que même si le requérant était la personne condamnée, aucun de ses droits n'a été violé, parce qu'il a simplement été jugé et condamné par défaut.

55. La défenderesse se réfère à diverses dispositions de son code de procédure pénale, notamment à ses articles 481 et 564, pour établir que le droit guinéen prévoit le jugement par défaut même en matière pénale. Par conséquent, le simple fait que Thianguel n'ait pas été informé de son procès et qu'il n'ait pu se présenter devant aucun juge pour participer à son procès ne viole aucun de ses droits de l'homme.

56. La défenderesse souligne qu'aucun obstacle n'empêchait le requérant d'explorer l'une ou l'autre de ces voies de droit. Elle a donc conclu qu'au lieu de faire appel à la Cour pour violation de ses droits de l'homme, le requérant aurait pu simplement utiliser les mécanismes d'opposition ou

d'appel devant les juridictions nationales de la Guinée afin de faire annuler le jugement et de faire recommencer son procès de novo.

57. En conséquence de ce qui précède, la défenderesse demande qu'il plaise à la Cour de rejeter l'action comme étant mal fondée et de rejeter toutes les demandes du requérant à l'encontre de la République de Guinée.

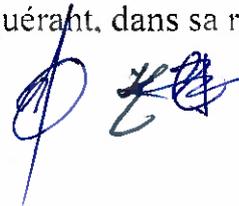
### *Analyse de la Cour*

58. En analysant les conclusions des deux parties sur le fond, la Cour observe que les griefs du requérant portent sur la violation d'un certain nombre de droits, dont le droit à un tribunal indépendant et impartial et le droit à un procès équitable. Pour sa part, la défenderesse insiste principalement sur l'irrecevabilité de l'action intentée par le requérant.

59. La Cour note que l'argument secondaire et subsidiaire de la défenderesse est que si, pour une raison quelconque, la requête est jugée recevable, elle devrait également admettre le jugement condamnant *Thianguel* qui, bien qu'il s'agisse d'un jugement par défaut, reste valide et relève du droit pénal interne de la défenderesse.

60. Il convient de noter qu'en dehors de ce qui précède, la défenderesse n'a pas présenté d'arguments spécifiques, qu'ils soient factuels ou juridiques, pour se défendre contre les allégations de violations des droits de l'homme formulées par le requérant. L'étude de l'ensemble du dossier montre que les parties n'ont pas vraiment joint les questions relatives au fond de cette affaire.

61. La Cour rappelle en outre qu'en réaction à la conclusion de la défenderesse selon laquelle Souleymane Bah et Thia'nguel était une personne différente du Thianguel condamné en Guinée, le requérant, dans sa réplique datée du



18 octobre 2019, a demandé instamment à la Cour de prendre acte de la déclaration de la défenderesse et de juger, en conséquence, qu'il ne sera exposé à aucune forme d'arrestation ou de détention sur la base du jugement n° 3 du 9 janvier 2018, ou de tout autre fait ou infraction connexe. La défenderesse s'oppose à ladite demande.

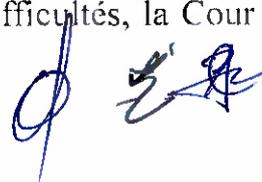
62. La Cour s'étonne que la défenderesse ait choisi de s'opposer à cette demande et estime qu'il convient de la renvoyer à son propre mémoire en défense, en particulier à la première mesure demandée. « *De constater que le jugement pénal n° 03 du 09/01/2018 du Tribunal de Première instance de Dixinn n'a pas visé le sieur Souleymane BAH* » ; (cité textuellement dans le mémoire en défense de la défenderesse daté du 9 août 2019).

63. Après avoir examiné l'insistance de la défenderesse sur le fait que le requérant est une personne différente de Thianguel (le condamné) et en gardant à l'esprit la requête du requérant demandant à la Cour de prendre acte de la déclaration de la défenderesse, la Cour est d'avis que ce qui importe le plus en l'occurrence, c'est que la justice soit rendue et que la sécurité juridique soit maintenue.

64. Par conséquent, la Cour prend acte de la déclaration de la défenderesse sur l'identité de la personne condamnée comme étant différente du requérant.

65. Ainsi, la Cour constate que le jugement N° 03 du 09/01/2018 du Tribunal de première instance de Dixinn ne vise Monsieur Souleymane BAH alias Thia'nguel, le requérant devant la Cour. La Cour ordonne également que le requérant ne soit exposé à aucune forme d'arrestation ou de détention sur la base du jugement n° 3 du 9 janvier 2018 ou de tout autre fait ou infraction connexe.

66. À la lumière de cette décision et de l'affirmation du requérant selon laquelle ledit jugement lui a causé des difficultés, la Cour va maintenant



déterminer si ses droits ont été violés comme il le prétend. Pour ce faire, la Cour notera tout d'abord que les deux parties sont d'accord sur ce qui suit :

- *Que l'accusé dans la procédure interne, le nommé Thianguel, n'a jamais été formellement identifié à aucune des étapes de la procédure judiciaire ;*
- *Le requérant n'a reçu aucune notification au cours de la procédure ;*
- *Qu'il n'a pas eu la possibilité de se défendre.*

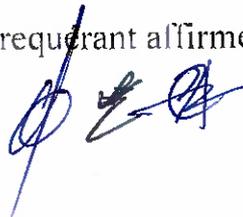
67. *La Cour traitera donc les questions en litige de manière séquentielle.*

68. Premièrement, la question de savoir si le requérant est la même personne que celle qui a été condamnée au nom de Thianguel a été tranchée par la Cour, qui estime que cette question a été résolue.

69. Deuxièmement, quant à la question de savoir s'il était justifié de ne pas informer/impliquer le requérant, une réponse négative peut être corroborée par la présence du requérant à Conakry au cours de la phase d'enquête. La Cour estime que sa décision antérieure concernant l'identité de la personne condamnée écarte également cette thèse et la rejette.

70. Troisièmement, quant à la question de savoir si le requérant aurait dû utiliser les voies de recours internes à sa disposition, telles que les mécanismes d'opposition ou d'appel, pour contester le jugement par défaut, la Cour estime que ces voies de recours ont été écartées car il n'existe aucune preuve que le requérant est la même personne que celle qui a été condamnée par la juridiction nationale.

71. La quatrième question qui se pose donc à la Cour à ce stade est de savoir si le jugement de la juridiction nationale de la défenderesse a réellement causé un préjudice au requérant. Le requérant affirme que son contrat avec



la Banque africaine de développement a été résilié au motif qu'il faisait l'objet d'une condamnation pénale, comme le montrent les pièces 8A et 8B. Il soutient en outre que ledit contrat était un contrat de six mois renouvelable par accord tacite des parties. En outre, le requérant affirme qu'en raison de son exil, il n'a pas pu profiter de ses compétences en tant qu'expert en communication et soumet les pièces 2, 3, 4 et 5 à l'appui de cette affirmation. La Cour note que la défenderesse maintient ses arguments selon lesquels ledit jugement ne visait pas le requérant et que celui-ci n'aurait donc pas pu en souffrir indûment.

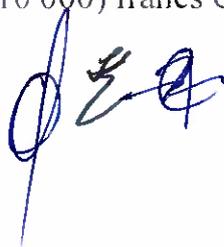
72. Après avoir entendu la requête et la défense, la Cour note que le requérant a indiqué que le contrat était d'une durée de six mois et qu'il pouvait être renouvelé par accord tacite des parties. Sans plus, cette observation indique à la Cour qu'il y avait une possibilité de non-renouvellement dudit contrat. La norme de preuve dans les plaintes pour violation des droits de l'homme est la prépondérance des probabilités, comme il a été jugé dans l'affaire FEMI FALANA & 1 AUTRE C. LA RÉPUBLIQUE DU BENIN & 2 AUTRES (2012) CCJELR à la page 15 que : « *Comme toujours, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme un fait et qui se verra déboutée si ce fait n'atteint pas le niveau de preuve qui persuaderait la Cour de croire l'exposé de la prétention* ». En l'espèce, la Cour estime que le requérant n'a pas réussi à convaincre la Cour que son contrat était réellement affecté par un jugement qui ne le concernait pas.

73. Sur la cinquième question relatives aux les demandes du requérant au titre des dommages moraux pour avoir souffert de sentiments de malaise, de détresse, de frustration et d'impuissance du fait d'avoir été jugé et condamné pour un crime qu'il n'a pas commis, la Cour s'appuie sur sa décision antérieure selon laquelle le jugement de la juridiction nationale ne

visait pas le requérant sur la base des faits et des éléments de preuve dont elle disposait. L'argument du requérant selon lequel il a appris la condamnation par les médias est pris en compte et la Cour estime que ladite missive ne peut pas être considérée comme une procédure judiciaire. Par conséquent, tout préjudice résultant d'une telle missive ne peut être attribué à la défenderesse, car le requérant aurait dû s'assurer que le rapport des médias était correctement corroboré par la voie habituelle de communication de la Cour. Par conséquent, la Cour estime que tout préjudice moral résultant de la désinformation de la condamnation ne peut être attribué à la défenderesse et la Cour rejette la requête.

## X. SUR LES DÉPENS

74. La Cour rappelle l'article 66(1) de son Règlement qui dispose : « [A] Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance ». En outre, l'article 66(2), du Règlement de la Cour dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens ». La Cour a jugé que les demandes du requérant n'ont pas abouti et a tenu compte du fait que la défenderesse a demandé des dépens à hauteur d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de CFA. La Cour note que les dépens sont les dépenses encourues par les parties pour obtenir justice et que les montants jugés fabuleux ne seront pas pris en compte. Toutefois, compte tenu du fait que le recours devant la Cour porte sur des violations des droits de l'homme, la Cour est encline à prendre une décision symbolique sur les dépens. En conséquence, la Cour condamne le requérant de verser dix mille (10 000) francs CFA à la défenderesse au titre des dépens.



## XI. DISPOSITIF

Pour les raisons susmentionnées, la Cour siégeant en audience publique après avoir entendu les deux parties :

### Sur la compétence :

- i. Se **déclare** compétente.

### Sur la recevabilité de la requête

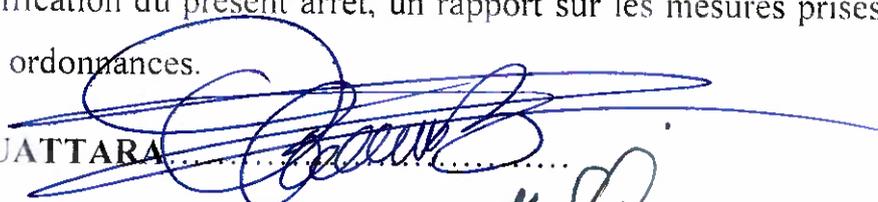
- ii. **Déclare** la requête recevable.

### Sur le fond de l'affaire :

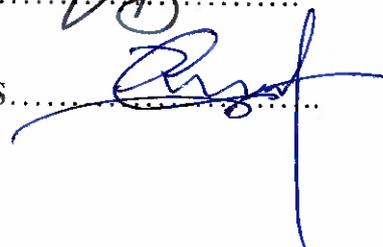
- i. **Rejette** l'exception préliminaire.
- ii. **Rejette** la requête visant à contraindre un témoin à comparaître.
- iii. **Conclut** à l'absence de violation des droits du requérant.
- iv. **Rejette** toutes les autres mesures demandées par le requérant.
- v. **Rejette** toutes demandes de la défenderesse.

### SUR LES DÉPENS :

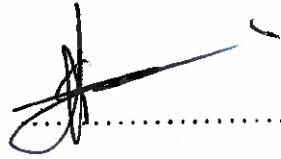
- i. Condamne le requérant à verser dix mille (10 000) francs CFA à la défenderesse au titre des dépens.
- ii. Condamne le requérant de présenter à la Cour, dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances.

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**.....

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**/Rapporteur .....

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**.....

Gaye SOWE, Esq. - Greffier



.....

Fait à Abuja, ce jour 11 décembre 2023 en anglais et traduit en français et en portugais.

